

## ***Vous avez obtenu votre permis avant d'être diabétique :***

Vous n'êtes pas tenu de déclarer votre maladie à la préfecture de police.

Cependant, le préfet peut vous convoquer devant la commission médicale en cas :

- d'infractions graves ;
- de suspension de permis de conduire supérieure à 1 mois ;
- d'accident corporel de la circulation routière.

## ***Pour les véhicules du groupe 2 (permis C-D-E) :***

La conservation de ces permis dépend de la décision de la commission médicale : les restrictions sont liées à l'existence de complications, notamment ophtalmologiques, et au traitement par insuline.



Cependant, le permis peut-être conservé si une seule injection d'insuline est réalisée au coucher (JO du 28 décembre 2005).

## **LES ASSURANCES**

Les compagnies d'assurance estiment que les diabétiques présentent un sur-risque par rapport à la population générale, ce qui peut conduire à :

- des difficultés pour obtenir une assurance complémentaire ;
- un refus de prêt immobilier ;
- des sur-primes et des limitations de garanties.



L'omission de déclarer son diabète annule le contrat, même si l'assurance a été contractée antérieurement, et les cotisations sont versées à perte.

Il faut donc avertir toutes vos compagnies d'assurance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cela ne modifiera pas vos contrats, mais les compagnies, ne pourront pas nier ne pas avoir été informées. Elles ne pourront pas se retourner contre vous en cas de litige.

En ce qui concerne les prêts immobiliers, il existe des compagnies qui travaillent avec des associations de diabétiques, n'hésitez pas à faire jouer la concurrence.

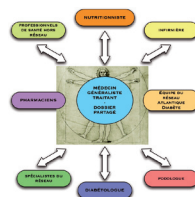
**En cas de difficultés, les associations de diabétiques sont à votre écoute, et possèdent souvent une permanence juridique.**



**AFD (Association Française des Diabétiques)**  
01 40 09 24 25

**DIAB' 17**

**DIAB'17 : 05 46 87 47 97**



### **Réseau Atlantique Diabète**

Centre Hospitalier de La Rochelle

Rue du Dr Schweitzer - 17019 LA ROCHELLE Cedex

Tél. : 05 46 45 67 32 / 06 33 83 50 49 - Fax : 05 46 42 17 88

email : atlantique.diabete@wanadoo.fr

www.atlantique-diabete.com / www.atlantique-diabete.net



## **DIABÈTE ET LEGISLATION**



*Du fait de préjugés non fondés, et de textes datant d'après guerre, le patient diabétique rencontre régulièrement des difficultés dans sa vie professionnelle et sociale.*

*Cette brochure vous permettra de faire le point sur la nouvelle réglementation en matière de droits sociaux, droit du travail, permis de conduire et assurances.*

## LA COUVERTURE SOCIALE

Le diabète fait partie des 30 affections de longue durée (ALD). La demande de prise en charge à 100% (exonération du ticket modérateur) est réalisée par votre médecin traitant si vous présentez un diabète traité par antidiabétiques oraux ou par insuline. Il remplit alors un imprimé spécifique, où sont mentionnés :



- les arguments du diagnostic ;
- la liste des actes recommandés par la Haute Autorité de Santé (HAS), par exemple : un fond d'oeil tous les ans ;
- les autres actes envisagées hors liste HAS, mais en lien avec l'affection (par exemple : des séances de kinésithérapie) ;
- la durée de validité de la prise en charge à 100%.



Toutes les prescriptions en rapport direct avec le diabète seront rédigées sur **une ordonnance bi-zone**.

Les prescriptions sans lien avec le diabète ne seront pas prises en charge à 100%, par exemple :

- les dépassements d'honoraires (remboursés par certaines mutuelles) ;
- certains traitements comme par exemple le paracétamol...

## DIABÈTE ET TRAVAIL

Le diabète ne justifie pas d'une incapacité à travailler, mais la prévention des difficultés et des risques est essentielle.



Nul n'est tenu d'informer son employeur de son état de santé, seul le médecin du travail est habilité à juger de l'aptitude à un poste donné.



Il doit alors respecter le secret médical.

Certains métiers "à risque" sont encore interdits aux diabétiques comme :

- **les postes dit "de sécurité"** (agent de sécurité, travail en hauteur, pilote d'avion, gardien de prison, militaire...) ;
- **les travaux souterrains**, ou avec **des déplacements fréquents** (direction des mines, inspecteur du travail, ingénieur des ponts et chaussées...) ;
- **et d'autres métiers** comme ingénieur des eaux et forêts, officier de haras, gardien de la paix... (liste éditée dans les années 50).



## Le rôle de la Maison Départementale des Handicapés (MDPH) :

Autrefois appelée COTOREP, elle peut être utile si un travailleur est reconnu inapte à son poste de travail par la médecine du travail, sans possibilité de reconversion dans l'entreprise.

Il y a donc licenciement pour inaptitude.

Dans ce cas la MDPH a un rôle de conseils, d'information, de réorientation professionnelle, voire d'attribution du statut de travailleur handicapé. La carte d'invalidité, qui s'accompagne d'une pension, est donnée pour une invalidité supérieure ou égale à 80% (sauf en cas d'accident du travail).



## LE PERMIS DE CONDUIRE

La commission médicale départementale a pour objectif la délivrance ou le maintien du permis de conduire. Elle est composée de 2 médecins généralistes qui peuvent demander l'avis d'un spécialiste. Les frais d'honoraires ne sont pas remboursés par la sécurité sociale.



## Vous êtes diabétique et vous êtes candidat au permis de conduire :

Vous devez obligatoirement déclarer votre maladie, la question vous est clairement posée sur la demande que vous remplissez pour la préfecture de police.



Une fausse déclaration peut entraîner la nullité de votre permis de conduire.

Suite à cette déclaration, vous serez alors convoqué devant la commission médicale qui déterminera la validité de votre permis. Elle pourra être :

- **définitive** ou
- **provisoire** : d'une durée de 6 mois à 5 ans selon l'équilibre de votre diabète et l'existence de complications.

